

H. & Docteur Vidal.

Criminal de Première Instance de Dériveux.

MÉMOIRE
POUR
LES FRÈRES MARBOTIN
CONTRE
MATHIEU LAPLANSONIE.

Itaque, si vir bonus habeat hanc vim ut, si digitis
concrepuerit, possit in locupletium testamenta nomen
ejus irrepore, huc vi non natura, ne si exploratum
quidem habeat, id omnino neminem unquam suspi-
caturum. At dures hanc vim MARGO CRASSO ut digi-
torum percussione hares posset scriptusesse, in foro,
mili crede, salaret.

(CICERO, DE OFFICIIS, LIB. III.)



LIMOGES.
IMPRIMERIE DE F. CHAPOULAUD.

1832.

Mémoires
Montebello

MÉMOIRE

MZ161

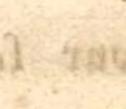
Pour les Frères Garbotin.

E.P.

HZ 161

0002857958

ARGONAUTA

mit einer  artist  and the 

MÉMOIRE

POUR

LES FRÈRES MARBOTIN

CONTRE

MATHIEU LAPLASONIE.

..... Quid non mortalia pectora cogis,
Auri sacra fama !

C'EST ainsi que, dans un mouvement d'indignation généreuse, le plus grand des poètes du siècle d'Auguste, entraîné par le souvenir des attentats qu'enfante la passion des richesses, posait, en termes énergiques, une maxime qui renferme l'histoire de tous les temps, et dont une déplorable expérience ne démontre que trop constamment la triste et accablante vérité. A quels crimes en effet les hommes ne sont-ils pas habituellement conduits par cette soif excessive des faveurs de la fortune, que la jouissance même irrite, et que l'on parvient si rarement à éteindre ! Dans quels excès ne sont-ils point jetés par ce sentiment de cupidité insatiable qui leur dissimule les obstacles, et les porte à tenter de les détruire lorsqu'ils n'ont point eu la faculté de les échapper ! Aucune considération n'acquiert alors le pouvoir de les arrêter. En proie à une avidité funeste, ils ne sauraient reculer devant l'emploi des moyens qui leur paraissent propres à la satisfaire. Si leur conscience élève des

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

scrupules, ces inspirations méticuleuses sont facilement renversées; et, si la voix de l'honneur se fait entendre dans ces ames flétries, elle est bientôt étouffée par de perfides insinuations.

Le procès dont nous allons nous occuper confirme de plus en plus ces réflexions désolantes; il nous offre un nouvel exemple des excès qu'ensante l'ambition, et de la facilité avec laquelle cette passion fatale peut porter aux manœuvres les plus coupables celui dont elle remplit le cœur lorsqu'il ne trouve point dans sa probité des secours suffisans pour repousser d'odieuses suggestions. Le lecteur se convaincra bientôt de l'exactitude de l'assertion à laquelle nous venons de nous livrer. Le moment des ménagemens est passé, nous dirons toute la vérité. Nous la devons aux tribunaux et à la société tout entière; nous la devons aussi à la mémoire d'un oncle qui nous a imposé le soin de faire exécuter ses dernières volontés. Malheur à celui qui nous a jetés dans cette triste position s'il en résulte quelque scandale! Quant à nous, nous répétons avec confiance cette maxime imposante de l'un des plus grands hommes que l'église ait produits: *Si de veritate scandalum sumitur, utilius permittitur nasci scandalum quàm veritas relinquatur.* (Saint Grégoire, Homélie 7, n° 5.)

FAITS.

M. Roumy-Fompeyre, ancien garde du corps et chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, possédait, en biens ruraux, une fortune assez considérable dans la commune de Bussac. Il vivait honorablement à l'aide du produit de ses propriétés et d'une pension de retraite dont il jouissait sur le ministère de la guerre. On peut dire cependant, sans éprouver la crainte de recevoir un démenti, qu'une économie sévère présidait habituellement à ses dépenses; qu'il aimait à avoir à sa disposition des ressources pour l'avenir, et qu'il conservait constamment en sa possession des sommes importantes, destinées à faire face aux événemens imprévus.

En un mot il se comportait en propriétaire sage et prévoyant. Le sieur Fompeyre s'était condamné dès sa jeunesse au célibat. Cette détermination n'avait d'autre cause que l'amitié sincère qu'il éprouvait pour une de ses sœurs. Privé du bonheur d'être père, il portait toutes ses affections sur les enfants auxquels celle-ci avait donné le jour. Entouré de leur part des égards empressés d'une tendresse respectueuse qui n'a jamais éprouvé la plus légère altération, il s'occupait avec une sollicitude continue du sort de ses neveux. C'était dans leur intérêt qu'il s'imposait des privations et des sacrifices ; c'était pour eux qu'il conservait une fortune dont il ne se regardait que comme l'usufruitier. Une foule de témoins pourraient déposer, à cet égard, de ses projets, de ses désirs et de ses espérances. *De ses espérances....!* Ah ! comme elles seraient trompées si les prétentions de l'adversaire venaient à être admises ! Mais elles ne triompheront pas, nous en sommes convaincus ; ce n'est point en vain que l'on réclame l'appui des tribunaux, et que l'on sollicite leur justice.

Plein de sentiments de bienveillance ; disposé surtout à respecter toujours les liens d'une ancienne amitié, le sieur Fompeyre avait des relations fréquentes avec une famille honorable établie dans son voisinage. Il accueillait avec bonté le sieur Mathieu Laplansonie, un des membres de cette famille. Que ne prévoyait-il dès lors les dangers que pouvaient faire naître les actes de familiarité qu'il permettait à ce jeune homme, et l'odieuse déception qui devait en être un jour le résultat !

Le sieur Fompeyre était séparé de ses neveux. Mathieu Laplansonie lui rendait les légers services que ceux-ci lui auraient prodigués, et s'efforçait, par des soins assidus, d'obtenir une confiance qu'il devait plus tard indignement trahir. Nous voulons bien, malgré l'engagement que nous avons pris, étendre un voile officieux sur les détails que nous serions en position de fournir à cet égard, et épargner à notre adversaire, quoiqu'il soit loin de mériter des ménagemens de notre part, la honte que nos révélations entraîneraient

pour lui. Nous serons discrets : nos assertions prendraient trop facilement la couleur et le ton de l'épigramme lorsque cependant nous nous serions scrupuleusement renfermés dans les bornes de la plus exacte vérité ; mais il est certains hommes dont l'histoire passerait pour une satire ; il est des actes dont on ne peut parler qu'avec les termes du mépris et de l'indignation. Abusé par les démonstrations de zèle du sieur Laplansonie, le sieur Fompeyre crut devoir lui témoigner quelque reconnaissance ; aussi, par son testament à la date du 1^{er} juillet 1829, léguait-il, comme souvenir, au demandeur un fusil à deux coups et une somme de 1,200 fr., et, quelques jours avant sa mort, confia-t-il à ce légataire le soin de déposer entre les mains de M. le président du tribunal de Périgueux l'acte qui contenait l'expression de ses dernières volontés.

Le sieur Fompeyre décéda dans la nuit du 23 avril, âgé de 86 ans. Deux de ses nièces étaient alors près de lui. C'était à elles qu'il appartenait de prendre l'administration de la maison, et de veiller, dans l'intérêt commun des héritiers, sur ce que leur oncle leur avait laissé. Mais un homme se trouvait là qui leur enleva ce soin en s'emparant de lui-même, et malgré les réclamations qui lui furent adressées, de cette administration, qui était de droit dans les attributions des membres de la famille. Cet homme se saisit de toutes les clefs, fouilla dans les armoires, s'empara des papiers et des sommes que le défunt avait en réserve, et disposa de tout à son gré. Il s'empessa surtout d'ouvrir celle de ces armoires qui contenait et le journal du sieur Fompeyre, et les pièces importantes qui étaient déposées dans ce registre. Il lut deux de ces pièces avec la plus grande attention.... Un instant après elles n'existaient plus ! Le sieur Laplansonie (puisqu'il faut l'appeler par son nom) détruisit par le feu ces deux actes importants ; il les jeta sur le parquet, recueillit avec scrupule toutes les parcelles que la flamme semblait vouloir ménager, les réunit à celles qui brûlaient encore, et, lorsqu'il n'exista plus que des cendres, il prit le soin de les remuer avec le pied pour s'assurer qu'aucun vestige des papiers qu'il venait de dé-

truire ne pourrait attester l'action criminelle à laquelle il venait de se livrer. Ce n'est pas tout. Il fit aussi entendre des paroles qui l'accuseront hautement lorsqu'elles seront répétées par les témoins qui les ont recueillies : *On ne verra plus ces papiers-là*, dit-il. Que contenaient donc ces pièces pour les brûler avec tant de soin ? Plus tard nous répondrons à cette question ; nous nous contentons de consigner ici ce fait, nous réservant le droit d'en tirer les conséquences qui en résultent nécessairement.

Le lendemain de la mort du sieur Fompeyre le maire de la commune de Bussac fit informer M. le juge de paix de cet événement, et de la nécessité où l'on se trouvait, à raison de l'absence du plus grand nombre des héritiers, d'avoir recours aux formalités des scellés. On se livra à cette opération le 24, dans l'après-midi. Elle fut terminée le surlendemain. Au moment même où l'on allait procéder à l'inhumation deux des neveux du sieur Fompeyre, les sieurs Marbotin-Combi et Marbotin-Pinassou, arrivèrent, et assistèrent aux obsèques. Le sieur Marbotin, négociant à Limoges, arriva, de son côté, quelques jours après, et les scellés furent levés. Les sieurs Marbotin s'attendaient à trouver dans l'armoire de leur oncle une somme considérable, des papiers, des porte-feuilles. Ils n'y trouvèrent que 100 fr. 10 c. en argent, et le livre journal du défunt. Mathieu Laplansonie leur remit une note, écrite de sa main, par laquelle il reconnaissait s'être emparé, de son autorité privée, dans cette même armoire, d'une somme de 50 fr., employée, disait-il, à faire face aux premiers frais que le décès devait entraîner. La prudence semblait imposer aux sieurs Marbotin la précaution de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire ; mais, connaissant parfairement l'état de la fortune de leur oncle, sachant que celui-ci n'avait et ne pouvait avoir de dettes, ils se déclarèrent héritiers purs et simples, et agirent en cette qualité. Le sieur Laplansonie les incitait lui-même à prendre ce parti en leur disant qu'il ne les exposait à aucun inconvénient, et que, pour son compte, *il n'avait point de réclamations à éléver contre la succession*. En ce moment le sieur

Laplansonie était, à ce qu'il paraît, déterminé à ne pas profiter de ces billets frauduleux dont il a osé plus tard réclamer le paiement, il suivit alors les inspirations de sa conscience. Pourquoi a-t-il cessé d'écouter la voix de ce sentiment intérieur ? Pourquoi son avidité est-elle parvenue à l'étouffer ? Il est malheureux pour les frères Marbotin qu'ils n'aient point eu l'idée de faire constater, dans le procès-verbal de M. le juge de paix, l'aveu fait par leur prétendu créancier ; car, comme cette confession a eu lieu librement et en pleine connaissance de cause, elle lierait le demandeur, et celui-ci ne pourrait aujourd'hui éléver aucune réclamation. Cette précaution, qui paraissait inutile, ne fut pas prise. Pouvait-on prévoir l'avenir ?

On ne trouva pas de testament sous les scellés. On regardait cependant comme certain que le sieur Fompeyre avait rédigé des dispositions de dernière volonté. Le sieur Laplansonie, questionné à cet égard, répondit d'une manière affirmative, et déclara aux sieurs Marbotin qu'il connaissait le testament de leur oncle, qu'il en était le dépositaire, mais qu'il ne devait le remettre entre les mains de M. le président du tribunal que quinze jours après le décès du testateur. *Quinze jours après le décès !!!* Pourquoi ce retard ? Vainement voulut-on en connaître les motifs. Le sieur Laplansonie refusa obstinément de les indiquer. Il nous serait peut-être facile de les expliquer si nous nous occupions sérieusement du soin de découvrir l'origine d'une clause dont nous parlerons plus tard ; clause qui se trouve dans la seconde partie du testament, et qui a été évidemment ajoutée après la confection de cette partie même. Le sieur Laplansonie nous comprend vraisemblablement ; sa conscience doit être pour lui un interprète bien sûr des paroles que nous venons d'articuler. Qu'on jette les yeux sur le testament même ; l'état matériel de cette pièce est le meilleur commentaire que nous puissions invoquer. Quoi qu'il en soit, le testament fut déposé avant l'époque indiquée par notre adversaire. Il fut ouvert, et on y lut les dispositions suivantes :

Testament olographie de Jean Roumy-Fompeyre, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

« Je, Jean Roumy-Fompeyre, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, propriétaire des biens meubles et immeubles de Valpaput, communes de Bussac et du Chatenet, commune de Lisle, canton de Branhôme, arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne, ai fait mon testament olographie comme suit, le premier juillet mil huit cent vingt-neuf :

» Je donne et lègue à mes domestiques ou servantes qui se trouveront à mon décès une année de gage en sus de ce qui leur sera dû; le tout leur sera payé par mes héritiers d'abord après mon décès.

» Je donne et lègue à mes métayers ou bordiers, soit de Valpaput, de Lajuberie et du Chatenet, au nombre de huit, la somme de cinquante francs à chaque ménage, payable par mes héritiers six mois après mon décès.

» Je donne et lègue à Marie Habrieux, ma filleule, la somme de cinq cents francs, payable par mes héritiers à sa majorité, ou lorsqu'elle s'établira, qui lui en paieront l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue, du jour de mon décès.

» Je donne et lègue à Marie Marbotin, épouse de M. Laroussie, la somme de dix mille francs, qui lui sera payée par mes héritiers un an après mon décès, avec l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue, et ce du jour de mon décès.

» Je donne et lègue cent francs aux pauvres de la commune de Bussac, et cent francs aux pauvres de la commune de Lisle, lesquels leur seront distribués par mes héritiers, trois mois après mon décès, dans chaque commune, d'après la liste des plus pauvres que messieurs les maire et curé de chaque paroisse leur donneront, et la distribution en sera faite à raison de un franc à une livre dix sous aux plus pauvres par individu.

» Je donne et lègue à M. Mathieu Laplansonie la somme de douze
» cents francs, qui lui sera payée par mes héritiers huit mois
» après mon décès, sans intérêt; plus je lui donne mon fusil à deux
» coups, portant l'inscription, sur la platine, de Joseph Lamothe
» l'aîné, lequel lui sera livré d'abord après mon décès.

» Je donne et lègue à MM. les curés de Bussac, de Lisle, à
» chacun cinquante francs pour dire des messes de *requiem* pour
» le repos de mon ame, qui leur seront payés par mes héritiers
» d'abord après mon décès.

» Je donne et lègue à Marie Leymonerie, ma domestique, la
» jouissance de la métairie et du borderage de Lajuberie, situés au
» lieu de Lajuberie, commune de Bussac, département de la Dor-
» dogne, tels et de même que les jouissait feu M. Lajuberie, et tels et
» de même qu'ils sont exploités par Jean Foucaud, métayer dudit
» domaine et borderage, sans aucune réserve, pour en user à sa
» volonté; outre la jouissance des revenus de ladite métairie et bor-
» derage comme usufruitière, je veux et j'entends qu'elle fasse cou-
» per du bois si elle en a besoin, sans qu'elle soit tenue à aucune
» reddition de compte envers le propriétaire; mais elle aidera, selon
» ses facultés, Marie Leymonerie, sa sœur, femme Journiac, et
» Marie et autre Marie Journiac, ses nièces, dans leurs besoins,
» lesquelles ne pourront rien exiger d'elle que de son bon gré et
» volonté.

» Je donne et lègue à Marie et autre Marie Journiac sœurs, filles
» de Marie Leymonerie et de Léonard Journiac, en toute pro-
» priété, la métairie et le borderage de Lajuberie, commune de
» Bussac, dont Marie Leymonerie est usufruitière, avec leurs ap-
» pendances et dépendances, sans autre exception ni réserve que
» de l'usufruit de la susdite métairie et borderage que j'ai donnés à
» Marie Leymonerie, leur tante, sa vie durant, tels et de même
» qu'ils sont exploités par Jean Foucaud, métayer, et que les jouis-
» sait feu M. Lajuberie; lesdites Marie Journiac s'en mettront en
» possession d'abord après le décès de Marie Leymonerie, leur

• tante, pour en jouir et disposer par moitié à leur gré et volonté.

» Je donne et lègue à Marie Leymonerie, ma domestique, les
 » meubles et objets ci-dessous détaillés; savoir : 1^o le lit complet où
 » elle couche, garni de ses rideaux, couverte, linceuls, coûte,
 » châlit, et enfin tel dont elle se sert; 2^o un buffet à deux battans
 » et deux tiroirs par-dessus, en bois de cerisier, le tout fermant à
 » clef; 3^o les deux lits complets qui sont dans la chambre à côté
 » du salon, garnis d'indienne à grandes fleurs rouges et bleues, le
 » dossier, la couverte, le plafond et le tour du lit même indienne,
 » ayant chacun une couverte de laine et une couverte de coton, une
 » coûte, un matelas, une paillasse, un châlit, des rideaux à carreaux
 » bleus et blancs, soutenus par des barres de fer, et enfin tels qu'ils
 » sont montés dans ladite chambre; 4^o six chaises de bois cerisier, les
 » pieds faits au tour, et empaillés de jaune et bleu; 5^o une petite ta-
 » ble ronde de bois noyer, ayant les quatre pieds faits au tour; 6^o
 » douze linceuls, six d'étoupe prime et six d'étoupe en bon état;
 » 7^o deux douzaines de serviettes et trois nappes, le tout de boira-
 » dis en bon état; 8^o six mouchoirs de poche en bon état et six che-
 » mises fines en bon état; 9^o six autres de brin en toile neuve, six
 » autres de toile étoupe neuve, quatre livres de laine en rame;
 » 10^o une barrique de bon vin rouge avec sa futaille; plus quatre
 » verres, six bouteilles de verre noir et deux salières de cristal;
 » 11^o six petites assiettes, une assiette creuse, six petits cuillers,
 » une grande cuiller, deux flambeaux, une petite lampe, le tout
 » d'étain en bon état, plus six fourchettes de fer, plus une marmite
 » de fonte avec son couvercle, contenant environ six pintes d'eau,
 » plus six assiettes et deux plats ronds de grès, plus une soupière de
 » faïence; 12^o six pintes d'huile de noix avec une cruche pour les
 » loger, plus six livres de lard et six livres de graisse avec un pot
 » pour la mettre; 13^o huit boisseaux de froment, six boisseaux de
 » blé d'Espagne, plus quatre tasses à café de grès marbré, plus un
 » pain de sucre de cinq livres, plus deux chenets de fer avec des
 » crochets, une pelle à feu, une casserole de tôle, une petite poêle

» à frirer, une broche de fer à rôtir; et elle sera habillée de noir à
 » son gré; mes héritiers seront tenus de lui fournir tout ce qui lui
 » sera nécessaire pour son habillement. Tous les susdits objets et des
 » autres parts seront remis à Marie Leymonerie par mes héritiers
 » d'abord après mon décès ou à sa volonté, plus je lui donne la
 » bourrique harnachée dont elle se sert.

» Je laisse à la discrétion de mes héritiers mes funérailles et le
 » don d'usage qu'on fait aux pauvres le jour de l'enterrement.

» De tout le restant de mes meubles et immeubles non légués ni
 » donnés j'institue pour mes héritiers MM. Marbotin dit Combi,
 » Antoine Marbotin, négociant à Limoges, Marbotin dit Pinassou,
 » tous trois fils de M. Marbotin et de sa femme Marguerite Roumy-La-
 » juberie, son épouse, demeurant à Saint-Pardoux-la-Rivière, en
 » ce qu'ils paieront tous les dons et légats portés dans mon testa-
 » ment ci-dessus et d'autres parts.

» J'ai ainsi fini mon testament olographe : l'ayant lu et relu, je
 » l'ai trouvé conforme à ma volonté, et je veux qu'il soit exécuté
 » selon sa forme et teneur : c'est pourquoi je l'ai signé après l'avoir
 » écrit de ma main. Fait à Valpaput, lieu de ma demeure, le pre-
 » mier juillet mil huit cent vingt-neuf. Signé ROUMY-FOMPEYRE,
 » chevalier de Saint-Louis. »

A une autre page sont écrits ces mots, qui sont une annexe du testament :

« Aujourd'hui neuf avril 1831 j'ai ajouté à mon testament de
 » l'autre part la clause ci-après, que j'ai écrite, datée et signée de
 » ma main, et ce dans l'intérêt du sieur Laplansonie (1).

(1) Nous avons mis en italique les mots *ma main*, *et ce dans l'intérêt du sieur Laplansonie*. Nous devons consigner ici les motifs de cette mesure : l'inspection du testament fait connaître que le premier alinéa se terminait aux mots *ma main*, et qu'aucun autre mot ne venait compléter la ligne laissée en blanc par le testateur, qui voulait établir un second alinéa. Les mots *et ce dans l'intérêt du sieur Laplansonie* ont été ajoutés postérieurement avec une plume et une encre autres que celles qui ont

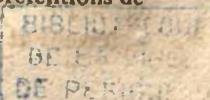
» J'entends que mes héritiers institués, indépendamment de l'obligation d'acquitter mes dons et légats, qui leur a été imposée d'autre part, soient tenus de servir toutes les rentes qui peuvent être hypothéquées sur mes biens, de garantir la paisible possession de son usufruit à Marie Leymonerie, de même que la propriété du bien de Lajuberie aux légataires de cet objet.

» Je veux enfin que mesdits héritiers acquittent tous mes engagements écrits, et les dettes généralement quelconques qui grèveraient ma succession. A Valpaput, le dit jour 9 avril 1831.

» *Signé ROUMY-FOMPEYRE.* »

Les dispositions que nous venons de transcrire sont un témoignage de l'intérêt que le testateur prenait au sort de ses neveux. Il estimait sa propriété entière 100,000 fr. Il donnait à la vérité un domaine aux filles de Marie Leymonerie, 10,000 fr. à une nièce ; mais les sieurs Marbotin devaient cependant s'attendre à partager entre eux une fortune de 60 à 70,000 fr. Ils étaient sur le point de prendre des arrangemens à cet égard lorsque tout à coup une rumeur qui commençait à se répandre dans les environs vint jeter l'alarine dans leurs esprits. Le sieur Laplansonie avait dit à plusieurs personnes (et ces propos furent répétés aux frères Marbotin) qu'il possédait plusieurs obligations contre la succession du sieur Fompeyre ; que ce dernier avait souscrit, dans son intérêt, divers actes, et notamment un billet au porteur de 43,000 fr., plus un autre de 46,000 fr., et que, en outre, il lui avait aussi consenti une vente de toutes ses propriétés. Les frères Marbotin furent

servi pour les autres parties du supplément au testament ; et, comme la nouvelle encre que l'on a employée formait un contraste trop palpable avec celle dont le testateur s'était précédemment servi, on a cru masquer cette différence en surchargeant, à l'aide de cette dernière encre, les mots *ma main*, et en donnant ainsi à toute la ligne que l'on avait édifiée une teinte uniforme. Nous tirerons plus tard de ce fait, extrêmement grave, des conséquences accablantes contre les prétentions de Mathieu Laplansonie.



effrayés ; ils avaient négligé , à l'instigation même du créancier qui se présentait , d'accepter , sous bénéfice d'inventaire , le legs universel qui avait été fait en leur faveur , et ils voyaient leur fortune particulière compromise par suite de cette omission si toutes les créances dont on les avait entretenus pouvaient être regardées comme sincères. Ils eurent plusieurs conférences avec le sieur Laplansonie , et celui-ci leur déclara qu'il était réellement possesseur de deux obligations ; savoir : d'un billet au porteur de 43,670 fr. , et d'une reconnaissance de 46,090 fr. ; mais il avoua que le premier billet n'était pas sincère , et qu'il ne pouvait en exiger le paiement. Il menaça cependant de le mettre en circulation si les frères Marbotin ne reconnaissaient point la validité de l'obligation de 46,090 fr. Ces derniers , redoutant l'effet de cette menace , et sachant qu'ils avaient pour adversaire un homme dont le caractère et les habitudes devaient leur inspirer la plus grande défiance , ignorant d'ailleurs alors les graves circonstances qui ont été mentionnées , ne suspectant pas la fraude , s'empressèrent , pour le lier du moins à l'égard du billet de 43,670 fr. , de passer avec lui un acte sous seing privé , que nous allons transcrire. Mais nous ne devons pas oublier de faire observer que le créancier ne consentit à communiquer qu'à l'un des frères le billet au porteur de 43,670 fr. , et que ce ne fut qu'après de très-sérieuses difficultés qu'il leur présenta l'obligation de 46,090 fr. ; et encore cette obligation ne fut-elle placée qu'un instant sous leurs yeux.

Ce fut dans cet état de choses que les frères Marbotin et Mathieu Laplansonie passèrent entre eux le traité suivant :

« Entre MM. Marbotin-Combi , Antoine Marbotin , négociant à Limoges , et Marbotin-Pinassou , tous trois agissant en qualité d'héritiers de M. Roumy-Fompeyre , et solidairement entre eux d'une part , et M. Mathieu Laplansonie , créancier et légataire de M. Roumy-Fompeyre , d'autre part ,

» Il a été dit que M. Roumy-Fompeyre a fait un testament par lequel il a légué à M. Laplansonie 1,200 fr. et un fusil. Dans ce

» testament il recommande par privilége le paiement des créances
 » qui sont dues au sieur Laplansonie, et immédiatement après sa
 » mort (1). Le sieur Laplansonie, en exécution du testament, et
 » conformément à l'article 2111 du Code civil, se proposait de
 » poursuivre le paiement :

» 1^o D'une somme de 46,090 fr., montant d'un billet du 30 sep-
 » tembre 1830 avec les intérêts ;

» 2^o Du legs de 1,200 fr. porté au testament.

» Dans cet objet il allait faire rendre un jugement en avérations
 » d'écriture et de signature du billet aux fins d'hypothèque, et,
 » tant en vertu du jugement que du testament, il aurait pris in-
 » scription sur les biens de la succession avant l'expiration de six
 » mois du jour de son ouverture pour conserver ses priviléges et
 » user du bénéfice de l'art. 878 du Code civil, pour demander, en
 » tout événement, la séparation des patrimoines du défunt d'avec
 » les biens personnels de ses héritiers. Mais, comme ces formalités
 » auraient occasionné des frais considérables à la charge de la suc-
 » cession, et que la valeur en aurait été diminuée au préjudice des
 » héritiers, ceux-ci ont demandé qu'il leur fût donné communica-
 » tion des titres de créances du sieur Laplansonie. En conséquence
 » le sieur Laplansonie a de suite exhibé aux sieurs Marbotin le billet
 » sus-énoncé de 46,090 fr. écrit et signé par le sieur Fompeyre. Ils
 » l'ont examiné, et ont reconnu qu'il était bien l'ouvrage du défunt;
 » que par suite la somme était bien réellement due au sieur Laplan-
 » sonie, qui serait en droit d'agir comme il se le proposait pour
 » obtenir son paiement. Ils lui ont proposé, après la reconnaissance
 » de sa dette, de tenir pour avérée et reconnue la signature du sieur
 » Fompeyre, de prendre personnellement et solidairement entre
 » eux l'obligation de l'acquitter dans le délai de trois mois, passé

(1) Cette clause ne se trouve nullement mentionnée dans le testament. C'est par erreur sans doute qu'elle a été portée dans ce traité par le rédacteur conseil du sieur Laplansonie.

» lequel, à défaut de paiement, le sieur Laplansonie agirait comme
 » il verrait bon être, se trouvant encore dans les six mois de l'ou-
 »verture de la succession.

» Le sieur Laplansonie y a adhéré. En conséquence il a été con-
 » venu qu'il suspendrait, pendant trois mois à partir de ce jour,
 » toutes poursuites pour les causes ci-dessus exprimées; que même,
 » passé ce délai, et sans qu'il fût besoin d'un jugement, la présente
 » déclaration serait convertie en acte public pour pouvoir être
 » pris hypothèque, en conformité de l'art. 2111, par le sieur La-
 » plansonie. Celui-ci, de son côté, a cru devoir confirmer, ainsi
 » qu'il l'avait déjà verbalement fait, qu'il n'a d'autres créances à
 » exercer que celles ci-dessus exprimées; que, quoiqu'il existe dans
 » ses mains un billet au porteur de la somme de 43,670 fr., du
 » 20 juin 1830, ce billet est de nulle valeur, et doit demeurer
 » sans effet, telle ayant été l'intention du sieur Fompeyre, qui l'a
 » souscrit; il s'engage en conséquence d'en faire la remise aux
 » héritiers dudit sieur Fompeyre lorsque le montant des sommes
 » ci-dessus lui aura été payé.

» *Il a été fait, etc.* »

Ce traité avait été signé par deux des contractans, le sieur Antoine Marbotin et le sieur Laplansonie, lorsque les deux autres légataires, trouvant que la déclaration était insuffisante, et qu'elle ne les garantissait pas contre l'émission de billets autres que celui de 43,670 fr., déclarèrent qu'ils ne signeraient qu'autant que le sieur Laplansonie dissiperait leurs inquiétudes à cet égard. On rédigea alors un nouveau traité, dans lequel on substitua aux mots en itali- que ceux que nous allons consigner ici :

..... *Et, dans le cas où il se présenterait d'autres effets ou écrits, autres que le billet mentionné dans le présent double, qui pourraient grever la succession, moi, Mathieu Laplansonie, promets et m'oblige de les acquitter pour mon compte particulier, sans jamais rien*

réclamer aux héritiers de M. Fompeyre. Cela s'entend d'effets et écrits souscrits par ledit sieur Fompeyre.

Il a été fait des présentes, etc.

Sans doute, quand ils traitèrent ainsi, les frères Marbotin avaient quelques raisons de suspecter la sincérité de la créance que réclamait le sieur Laplansonie ; mais comment résister à sa demande ? Ils ne possédaient alors aucun des précieux documens que depuis le hasard ou la providence leur ont procurés.

L'époque fixée pour la rédaction d'un acte public arriva ; mais alors l'état de choses avait changé : la vérité avait éclairé de son flambeau les actes mystérieux du sieur Laplansonie ; la fraude apparaissait déjà, et la raison permettait enfin à des hommes que la frayeur avait un instant égarés de calculer de sang froid les conséquences du nouvel engagement qu'on exigeait.

Les frères Marbotin résistèrent.

Dès lors une discussion devant les tribunaux devint inévitable. Les héritiers Marbotin n'ont qu'à se féliciter de cette rupture, puisque, grâce aux faits nouveaux sur lesquels ils ont acquis les documens les plus positifs, ils pourront se dégager des liens dans lesquels ils s'étaient imprudemment enlacés, et démontrer que le sieur Laplansonie est un créancier frauduleux, demandant le paiement de sommes qui ne lui sont pas dues. Ainsi ce dernier succombera dans les prétentions odieuses qu'il a témérairement manifestées, et les dispositions du testateur en faveur de ses neveux pourront enfin recevoir une entière exécution.

Pour parvenir à ce résultat nous démontrerons que les créances réclamées par le sieur Laplansonie ne sont pas sérieuses. Cette tâche sera facilement remplie. Mais, avant de nous livrer à l'examen qu'elle rend nécessaire, il est convenable de poser quelques principes, qui ne seront pas contestés.

DISCUSSION.

Le législateur a établi des règles positives sur la nature des preuves des obligations, et sur l'influence que chacune d'elles peut exercer dans les décisions judiciaires lorsque le débat s'élève sur des questions de droit. C'est ainsi que, dans certains cas, il exige une preuve littérale, soit authentique, soit sous seing privé, et que, dans d'autres, il est moins sévère, et autorise la preuve testimoniale. Mais il a senti que, dans les questions de fait, il ne pouvait prononcer par des règles législatives, et qu'il devait abandonner à la prudence du juge le soin de discerner la vérité et de la faire triompher. Aussi a-t-il attribué aux tribunaux le pouvoir de décider ces questions par des présomptions, c'est-à-dire, pour nous servir de la définition donnée dans la loi même, par des *conséquences que le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu*. Le législateur ne pouvait agir autrement; car, comme le dit d'Aguesseau, la plupart des vérités qui sont la matière de questions de fait ne sont pas des vérités naturelles et immuables, mais des vérités positives et arbitraires, dépendantes de l'inconstance, de la volonté des hommes; et, comme elles sont incertaines par leur nature, les preuves sur lesquelles elles sont fondées ne peuvent jamais avoir ce caractère de fermeté et d'évidence capable de produire une conviction entière, et de former une démonstration parfaite. Tout l'art de l'esprit humain, toute la prudence des juges consiste à tirer d'un fait connu une conséquence certaine, qui fasse parvenir à la connaissance d'un fait douteux. Les différentes preuves d'ailleurs peuvent toutes être rapportées à cette règle générale; et ce n'est que par la supposition d'une action certaine qu'elles conduisent l'esprit à la découverte d'une action obscure et difficile à expliquer. Tels sont les motifs qui ont porté le législateur à concéder aux tribunaux la faculté de juger d'après des présomptions; mais, comme cette faculté pourrait aussi entraîner des abus si elle n'était pas restreinte, la loi a établi, dans l'emploi même des présomptions, des règles dont on ne peut s'écartier. Ces

règles sont consignées dans l'article 1353 du Code civil, qui est ainsi conçu :

ART. 1353. — « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des *présomptions graves, précises et concordantes*, et dans le cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude et de dol. »

Ainsi plusieurs conditions sont exigées par la loi : elle ne se contente point d'une seule présomption, et elle veut que celles sur lesquelles le magistrat appuie sa décision soient graves, précises et concordantes entre elles. Enfin, poussant les précautions plus loin, et se tenant toujours en défiance contre les dangers de la preuve testimoniale, elle impose l'obligation de n'admettre les présomptions que dans le cas où cette preuve peut être elle-même reçue, sauf cependant (cette modification était indispensable) ceux dans lesquels on attaque pour cause de dol ou de fraude.

Tels sont les principes dont nous demandons l'application au tribunal chargé de prononcer sur la contestation qui s'est élevée entre nous et le sieur Laplansonie. Nous nous trouvons placés, et il ne nous sera pas difficile de l'établir, dans le cas d'exception prévu par la dernière partie de l'article du Code civil que nous venons de citer, c'est-à-dire que c'est par des moyens de dol et de fraude que nous attaquons les actes dont un pretendu créancier réclame l'exécution; et, pour obtenir que nos conclusions nous soient adjugées, nous prenons l'engagement de soumettre à la religion éclairée de nos juges des présomptions qui réuniront tous les caractères exigés par la loi.

Il convient d'abord d'examiner la position de la personne qui a souscrit des engagemens en faveur du sieur Laplansonie et celle de ce créancier. Cet examen nous fournira les premières présomptions qui déposeront contre la sincérité des obligations.

Le sieur Laplansonie appartient, ainsi que nous l'avons déjà dit, à une famille honorable, mais qui n'a point à se féliciter d'avoir été l'objet des faveurs de la fortune ; nous pourrions, sur ce point, entrer dans des explications qui confirmeraient complètement cette assertion. Nous serons discrets cependant, car nous voulons conserver, pour les parens de notre adversaire, des égards qu'ils ont toujours mérités de notre part. Nous nous condamnerions même, par ce motif, à un silence absolu si le demandeur ne nous avait mis dans l'obligation d'affirmer qu'il est obéré, qu'il ne jouit et n'a jamais joui d'aucun crédit, et qu'il possède à peine cinquante écus de rentes. A l'appui de ces faits que nous avançons nous pourrions invoquer le témoignage de toute la contrée, qui se lèverait en masse pour les confirmer ; nous les confirmerions aussi par des documens authentiques, qui ne laisseraient aucun doute à cet égard.

Le demandeur n'a donc pu faire au sieur Fompeyre un prêt de 46,000 fr. Cette vérité deviendra plus sensible encore lorsque nous aurons établi que le sieur Fompeyre, de son côté, n'a jamais eu besoin de recourir à des emprunts, et que ses revenus étaient plus que suffisans pour faire face à toutes ses dépenses.

Le sieur Fompeyre était possesseur d'une fortune immobilière qui, d'après son livre journal, tenu par lui avec la plus grande exactitude, devait lui donner de 4 à 5,000 fr. de revenu. Il jouissait en outre d'une pension de retraite de 600 fr., comme ancien capitaine de cavalerie, sur le ministère de la guerre. Ces ressources suffisaient pour tous ses besoins, et l'on sait même que, chaque année, il faisait des réserves assez considérables. Dans cette position des emprunts par lui n'étaient pas nécessaires, et il est certain (nous invoquerions encore sur ce point la notoriété publique) qu'il n'a jamais eu recours à des expédiens de cette nature. Au reste des documens que nous avons entre les mains ne peuvent laisser à cet égard aucun doute dans la conviction des magistrats. Nous possédons un livre journal dans lequel le sieur Fompeyre relatait minutieusement toutes les dépenses auxquelles il se livrait, toutes les sommes

qu'il recevait, les actes les plus insignifiants de sa vie, et même des événemens qui lui étaient étrangers (1). Dans ce livre on voit que ses ressources ont constamment été supérieures à ses besoins, et on n'y trouve aucune trace des prêts qui auraient pu lui être faits par le sieur Laplansonie. Croira-t-on que le sieur Fompeyre aurait négligé d'en faire mention, surtout lorsqu'on se rappellera dans quels termes est rédigée la déclaration des 46,090 fr.? Le sieur Laplansonie aurait fourni, à *diverses époques*, les sommes dont il serait créancier! Un compte serait donc tenu entre les parties; un état des diverses sommes prêtées aurait donc été dressé; chaque prêt particulier aurait au moins dû être l'objet d'une note spéciale; et cependant, nous le répétons, on ne voit dans le livre journal aucune trace de ces diverses opérations. Que conclure de ce silence? Que l'emprunt n'a point été fait, et que, en réclamant le paiement de la somme de 46,090 fr., énoncée dans l'obligation qu'il possède entre ses mains, le sieur Laplansonie agit avec fraude et déloyauté.

Le demandeur, pour rendre ses prétentions spécieuses, dira-t-il que le sieur Fompeyre s'est trouvé, au décès de son frère, dans l'obligation de payer les dettes contractées par celui-ci, et que, pour remplir cette obligation, il a eu recours à des emprunts? Nous pouvons encore, sur ce point, lui répondre par un démenti positif. Le sieur Rouiny-Lajuberie avait laissé quelques dettes à la vérité, mais elles ne se sont pas élevées au-delà de 3,298 fr. 95 c., que le sieur Fompeyre a payés en plusieurs années, et il pouvait le faire facilement, grâce aux économies qu'il possédait. Nous voyons d'ailleurs dans le livre journal que les revenus du sieur Fompeyre ont notablement dépassé ses dépenses pendant les années dont nous ve-

(1) Ce livre est tenu avec la plus grande exactitude: on y voit relatées même les légères sommes de 10 ou 20 fr. que le sieur Fompeyre donnait quelquefois, à titre de cadeau, aux membres de sa famille. On y trouve encore la note des vêtemens ou de la chaussure qu'il faisait confectionner pour lui, et enfin les mariages ou naissances qui avaient lieu dans le voisinage.

Le sieur Laplansonie appartient, ainsi que nous l'avons déjà dit, à une famille honorable, mais qui n'a point à se féliciter d'avoir été l'objet des faveurs de la fortune ; nous pourrions, sur ce point, entrer dans des explications qui confirmeraient complètement cette assertion. Nous serons discrets cependant, car nous voulons conserver, pour les parens de notre adversaire, des égards qu'ils ont toujours mérités de notre part. Nous nous condamnerions même, par ce motif, à un silence absolu si le demandeur ne nous avait mis dans l'obligation d'affirmer qu'il est obéré, qu'il ne jouit et n'a jamais joui d'aucun crédit, et qu'il possède à peine cinquante écus de rentes. A l'appui de ces faits que nous avançons nous pourrions invoquer le témoignage de toute la contrée, qui se lèverait en masse pour les confirmer ; nous les confirmerions aussi par des documens authentiques, qui ne laisseraient aucun doute à cet égard.

Le demandeur n'a donc pu faire au sieur Fompeyre un prêt de 46,000 fr. Cette vérité deviendra plus sensible encore lorsque nous aurons établi que le sieur Fompeyre, de son côté, n'a jamais eu besoin de recourir à des emprunts, et que ses revenus étaient plus que suffisants pour faire face à toutes ses dépenses.

Le sieur Fompeyre était possesseur d'une fortune immobilière qui, d'après son livre journal, tenu par lui avec la plus grande exactitude, devait lui donner de 4 à 5,000 fr. de revenu. Il jouissait en outre d'une pension de retraite de 600 fr., comme ancien capitaine de cavalerie, sur le ministère de la guerre. Ces ressources suffisaient pour tous ses besoins, et l'on sait même que, chaque année, il faisait des réserves assez considérables. Dans cette position des emprunts par lui n'étaient pas nécessaires, et il est certain (nous invoquerions encore sur ce point la notoriété publique) qu'il n'a jamais eu recours à des expédiens de cette nature. Au reste des documens que nous avons entre les mains ne peuvent laisser à cet égard aucun doute dans la conviction des magistrats. Nous possédons un livre journal dans lequel le sieur Fompeyre relatait minutieusement toutes les dépenses auxquelles il se livrait, toutes les sommes

qu'il recevait, les actes les plus insignifiants de sa vie, et même des événemens qui lui étaient étrangers (1). Dans ce livre on voit que ses ressources ont constamment été supérieures à ses besoins, et on n'y trouve aucune trace des prêts qui auraient pu lui être faits par le sieur Laplansonie. Croira-t-on que le sieur Fompeyre aurait négligé d'en faire mention, surtout lorsqu'on se rappellera dans quels termes est rédigée la déclaration des 46,090 fr.? Le sieur Laplansonie aurait fourni, à *diverses époques*, les sommes dont il serait créancier! Un compte serait donc tenu entre les parties; un état des diverses sommes prêtées aurait donc été dressé; chaque prêt particulier aurait au moins dû être l'objet d'une note spéciale; et cependant, nous le répétons, on ne voit dans le livre journal aucune trace de ces diverses opérations. Que conclure de ce silence? Que l'emprunt n'a point été fait, et que, en réclamant le paiement de la somme de 46,090 fr., énoncée dans l'obligation qu'il possède entre ses mains, le sieur Laplansonie agit avec fraude et déloyauté.

Le demandeur, pour rendre ses prétentions spécieuses, dira-t-il que le sieur Fompeyre s'est trouvé, au décès de son frère, dans l'obligation de payer les dettes contractées par celui-ci, et que, pour remplir cette obligation, il a eu recours à des emprunts? Nous pouvons encore, sur ce point, lui répondre par un démenti positif. Le sieur Rouiny-Lajuberie avait laissé quelques dettes à la vérité, mais elles ne se sont pas élevées au-delà de 3,298 fr. 95 c., que le sieur Fompeyre a payés en plusieurs années, et il pouvait le faire facilement, grâce aux économies qu'il possédait. Nous voyons d'ailleurs dans le livre journal que les revenus du sieur Fompeyre ont notablement dépassé ses dépenses pendant les années dont nous ve-

(1) Ce livre est tenu avec la plus grande exactitude: on y voit relatées même les légères sommes de 10 ou 20 fr. que le sieur Fompeyre donnait quelquefois, à titre de cadeau, aux membres de sa famille. On y trouve encore la note des vêtemens ou de la chaussure qu'il faisait confectionner pour lui, et enfin les mariages ou naissances qui avaient lieu dans le voisinage.

nons de parler. Enfin ces mêmes revenus étaient augmentés par la jouissance de la métairie de Lajuberie (1), provenue de la succession de son frère ; succession à laquelle les demandeurs avaient renoncé, non parce qu'elle aurait été onéreuse, mais bien pour plaire à un oncle sur la fortune duquel ils comptaient, et qui tenait essentiellement lui-même à réunir à ses propriétés un domaine qui avait appartenu à sa famille, et qui était situé en face de sa maison d'habitation (2).

Accablé par l'évidence des faits, le sieur Mathieu Laplansonie confessera peut-être qu'il n'a prêté aucune somme à M. Fompeyre : nous prendrons acte de cet aveu ; mais, comme ce demandeur pourrait réclamer à un autre titre le paiement de la somme de 46,090 fr., nous devons aller au devant du moyen qu'il présenterait dans ce cas, et le réfuter d'une manière victorieuse avant même qu'il soit soumis au tribunal.

Malgré les énergiques réclamations de nos plus célèbres juris-consultes, la jurisprudence a admis les donations dégoisées sous la forme d'un contrat onéreux lorsqu'elles sont faites à une personne capable de recevoir, et par un donateur qui peut disposer de la chose donnée. Le sieur Laplansonie pourrait tenter de profiter de cet état de la jurisprudence, et prétendre que, si l'obligation dont il réclame le paiement ne vaut point comme contrat onéreux, elle vaut au moins comme donation. Nous repousserons ce moyen en démontrant que le sieur Fompeyre n'a point eu l'intention de faire une libéralité au demandeur. Nous ne devons cependant pas oublier d'observer que le sieur Laplansonie n'a point soulevé l'objection que nous allons combattre, et qu'il a constamment soutenu avoir réellement prêté les sommes dont il demande le paiement. Nous

(1) Cette métairie vaut 15,000 fr. de capital.

(2) Le sieur Fompeyre promit à ses neveux, pour les porter à renoncer, de leur compter une somme de 1,000 fr. Sur cette somme ils ont reçu seulement celle de 550 fr., qui figure dans la somme totale de 3,298 fr. 95 c. payée par leur oncle sur la succession de son frère.

pourrions, sur ce point, produire de nombreux témoins, qui confirmeraient notre assertion.

Le sieur Fompeyre n'a point voulu faire une donation dans l'intérêt du demandeur. Cette proposition peut être facilement établie.

Le sieur Fompeyre éprouvait, pour les défendeurs, l'affection la plus sincère. Le tendre intérêt qu'ils lui inspiraient ne s'est jamais démenti, et pourrait être attesté par la correspondance qu'il a entretenue avec eux jusqu'au moment de sa mort. Toutes les personnes qui le voyaient habituellement témoigneront de ses bonnes dispositions pour ses neveux (1), et de son intention formelle et irrévocable de leur laisser toute sa fortune, sauf quelques legs dont il se réservait la disposition. Ces legs ont été faits : ils s'élèvent à la somme capitale de 12,400 fr.; en outre le testament a donné la propriété et la jouissance de la métairie de Lajuberie ainsi que du bordage, enfin une grande partie des meubles qui garnissaient sa maison d'habitation (2). Que resterait-il donc aux légitaires si l'obligation de 46,090 fr. renfermait une donation? Rien ou à peu près rien, et le legs qui leur aurait été fait par le sieur Fompeyre

(1) Nous pouvons, sur ce point, invoquer notamment un témoignage que ne récusera pas le demandeur. Nous allons donner copie d'une lettre que son frère, maire de la commune de Bussac, écrivit, le 24 août, à M. Marbotin, négociant à Limoges :

« Monsieur,

» Monsieur de Roumy-Fompeyre, votre oncle, vient de succomber à la longue
 » et cruelle maladie dont vous savez qu'il était atteint depuis long-temps. Comme
 » je ne connais point ses dispositions, et que même j'ignore s'il en a fait, j'ai requis
 » l'apposition des scellés. M. le juge de paix travaille en ce moment à les appli-
 » quer. D'après l'amitié que paraissait avoir pour vous le défunt, je pense que vous
 » êtes intéressé à vous rendre de suite pour en faire faire la levée. Il est mort cette
 » nuit, à minuit. »

(2) Ajoutons que les droits perçus par le fisc sur la succession sont considérables, et que l'obligation de les acquitter (sauf ceux des legs particuliers) a été imposée aux légitaires universels.

ne serait qu'une véritable déception. Disons de plus que, si le sieur Laplansonie pouvait exiger le paiement des autres billets qu'il a prétendu avoir entre les mains, et notamment de celui de 43,670 fr., les défendeurs éprouveraient, sur leur fortune particulière, un préjudice énorme, puisqu'ils ont accepté purement et simplement, et que, à l'instigation même du demandeur, *qui reconnaissait alors n'avoir aucunes réclamations à exercer*, ils n'ont point eu recours à la formalité du bénéfice d'inventaire. Telles n'ont point été les intentions du testateur : il voulait que ses neveux possédaissent la majeure partie de sa fortune ; il voulait surtout que leur lot fût plus considérable que le legs qu'il faisait à sa nièce, et il a donné à celle-ci dix mille francs ! Ces intentions sont en contradiction manifeste avec la prétendue donation que nous combattons ; et toutes les personnes qui ont connu le sieur Fompeyre s'empresseront d'attester que la mystification dont il se serait rendu coupable envers les défendeurs, si l'obligation pouvait être considérée comme une donation, était loin de son caractère et de ses habitudes, comme elle était loin de son cœur, dans lequel l'amitié la plus vive régnait en faveur de ses neveux (1).

Disons maintenant que le chiffre seul de la somme énoncée dans l'obligation prouve que celle-ci n'a point été consentie à titre de donation. On donne bien 40, 45, 50,000 fr. ou 46,000 fr. si l'on veut ; mais jamais un donateur ne songera à faire une libéralité de 46,000 fr. Ajoutons enfin, et cette observation n'est pas d'une légère importance, que, si le sieur Fompeyre avait entendu donner

(1) Nous pouvons encore faire valoir une autre considération à l'appui des raisonnemens que nous avons déjà présentés. Le sieur Fompeyre, si les prétentions du sieur Laplansonie sont repoussées, n'aura fait que des dispositions pleines de justice : ses neveux sont pères de famille ; il voulait, par ce motif, qu'ils eussent dans sa succession une part plus considérable que celle qu'il attribuait à leur sœur, qui n'a point d'ensans. D'un autre côté, s'il donnait à sa domestique ou aux nièces de celle-ci une portion supérieure à celle de sa nièce, c'est qu'il voulait reconnaître les soins continuels que la première lui avait prodigés pendant de longues années, passées, pour la plupart, dans un état de maladie.

46,090 fr. à Mathieu Laplansonie en souscrivant l'obligation dont nous nous occupons en ce moment, il ne se serait pas déterminé à lui léguer une somme de 1,200 fr. par testament. Il aurait pensé que la première libéralité le dispensait d'en faire une seconde.

La démonstration à laquelle nous venons de nous livrer est complète. Nous pourrions nous dispenser de l'appuyer par de nouvelles considérations ; et, dès ce moment, nous serions bien fondés à conclure que l'obligation de 46,090 fr. ne renferme point une donation. N'oublions cependant pas de faire état d'une circonstance qui confirme pleinement cette proposition, et qui réduira au silence le demandeur si celui-ci ose argumenter du moyen de droit qui fait l'objet de l'examen auquel nous nous livrons.

Digne membre de cette espèce parasite connue sous le nom d'*héredipète*, Mathieu Laplansonie, ainsi que nous l'avons déjà dit, savait prodiguer auprès du sieur Fompeyre ces soins empressés, ces actes de complaisance prévoyante par lesquels on parvient habituellement à capter la faveur des vieillards. Dans le pieux dessein qui l'animait savait-il s'abstenir d'avoir recours à des manœuvres d'un autre genre ? Eprouvait-il pour la calomnie une horreur telle qu'il pensât ne pouvoir, en conscience, employer ses traits perfides contre une ligne collatérale à laquelle il voulait nuire, et aux dépens de laquelle aussi il entendait élever l'édifice de sa fortune ? Reculait-il devant des intrigues subalternes ? Ne cherchait-il pas à rattacher à ses intérêts, par des accointances dégradantes et par des promesses fallacieuses, qui ne seront jamais accomplies, quelques complices d'un rang moins élevé ? En un mot ne tentait-il pas, chaque jour, par les moyens les plus flétrissans, de perdre dans l'esprit de leur oncle des neveux qui lui étaient chers ? Ne tentait-il pas également de porter à de larges générosités un vieillard dont il croyait être parvenu à dominer toutes les volontés ? Nous ne parlerons pas de ces rêves brillans que son imagination se plaisait alors à former, des illusions dont il aimait à s'entourer. Bien grand et bien pénible fut le désappointement au moment du réveil lorsque,

au lieu de sommes considérables dont il avait d'avance déterminé l'emploi, au lieu de ces vastes propriétés immobilières dont il se regardait déjà comme le maître, l'héredipète honteux ne vit couché près de son nom, dans le testament du patron qu'il s'était donné, qu'un modique legs de 1,200 fr.! 1,200 fr., tel était en effet le salaire à l'aide duquel on payait quelques années de servilité et de basses complaisances. Mathieu Laplansonie se crut déshérité, et, dans son impudence, il espérait de réclamer contre cette disposition du testateur. Mais ce fut en vain. Le sieur Fompeyre, toujours dominé par le désir de ne point enlever à sa famille une fortune qu'il regardait pour elle comme un patrimoine, accabla, par ces dures paroles, l'être dégradé qui osait éléver la voix : *Je vous ai donné, Monsieur, 1,200 fr. et mon fusil; je regrette de ne pouvoir faire davantage; mais j'ai des neveux qui ne sont pas riches, et j'ai besoin de songer à eux.* Cette allocution, pleine de force et de raison, fut recueillie, et plusieurs témoins en déposeront si le tribunal ordonne une enquête. Quelques jours après le testateur n'existant plus; c'est assez dire que la conversation dont nous rendons compte n'eut lieu que postérieurement à la confection de l'obligation du 30 septembre 1830, ainsi que de la déclaration dont nous parlerons bientôt. Ce rapprochement de dates suffit par conséquent pour repousser toute idée de donation dans les actes que nous venons de mentionner, et il reste bien démontré que le sieur Fompeyre n'a point entendu faire une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. Il est aussi de plus en plus prouvé que l'obligation n'est pas sérieuse comme acte d'emprunt; car le testateur dit que ses neveux ne sont pas riches; que sa succession leur est nécessaire; et cependant, si cette obligation de 46,000 fr. devait être acquittée par eux, cette succession n'entraînerait peut-être que des pertes pour les défendeurs, ou, dans tous les cas, elle ne leur donnerait que des avantages extrêmement modiques, qui n'approcheraient même pas de la moitié du legs de 10,000 fr. qui a été fait à leur sœur.

Nous croyons donc pouvoir conclure des moyens que nous avons

présentés que l'obligation dont se prévaut le sieur Laplansonie ne renferme point une donation, et qu'elle ne saurait être considérée comme un acte dont l'exécution pouvait être exigée. Le demandeur ne partageait-il pas d'ailleurs notre opinion lorsque, en présence de M. le juge de paix, du greffier de ce magistrat, et de quelques autres personnes, il déclarait aux frères Marbotin *que personne n'élèverait de réclamations contre la succession, et que, pour son compte, il n'en avait aucune à former?* Le sieur Fompeyre, en délivrant à Mathieu Laplansonie, si tant est que cette délivrance ait eu lieu, ce qui est plus que douteux, et cet acte, et ces autres obligations de nulle valeur, de l'aveu même de notre adversaire, n'entendait souscrire que des actes de complaisance, destinés uniquement sans doute à donner à celui-ci un crédit dont il avait besoin. Toutes les considérations par nous indiquées se réunissent pour établir cette conjecture comme une vérité. Disons de plus, quoique ce supplément de discussion soit désormais inutile, que les présomptions les plus fortes et l'existence du fait que nous avons rapporté, celui de la destruction de pièces importantes opérée par le demandeur, démontrent de plus en plus l'exactitude de notre maintien, et viennent même nous apprendre que nécessairement le sieur Fompeyre avait dû exiger et avait exigé en effet des contre-lettres en échange des obligations qu'il sousscrivait; enfin qu'il n'avait délivré les deux actes dont il est question au procès qu'après que le sieur Laplansonie eut déclaré qu'il ne pourrait jamais les faire valoir, ni contre le souscripteur, ni contre ses héritiers. Que sont devenues ces contre-lettres? Est-ce bien au sieur Laplansonie qu'il appartient de nous le demander? Ne doit-il pas redouter les questions que nous ne sommes que trop fondés nous-mêmes à lui adresser? Que contenaient donc les papiers que sa main coupable enleva au préjudice de la succession dans la nuit du décès du sieur Fompeyre? Pourquoi se permit-il de les détruire sans les communiquer à la famille dont ils étaient devenus la propriété? Qu'il ne tente pas de se disculper par des mensonges; aujourd'hui les subterfuges sont inutiles, car la conscience de chacun répète avec nous que ces papiers détruits avec tant de soin

et de mystère contenaient nécessairement des actes établissant que les obligations souscrites par le sieur Fompeyre ne devaient avoir aucune valeur. Vainement le demandeur fera-t-il des efforts pour se soustraire à cette conséquence ; il doit nécessairement la subir. Le fait est grave ; il peut entraîner, contre son auteur, des poursuites devant les tribunaux de police correctionnelle (art. 439 C. p.) ; nous gémissons d'avoir été obligés de l'articuler ; mais le sieur Laplansonie ne nous a-t-il pas placés dans cette triste nécessité ?

Disons maintenant que l'existence simultanée, entre les mains de notre adversaire, de plusieurs billets souscrits par le sieur Fompeyre vient encore démontrer la nécessité de ces contre-lettres. Le sieur Laplansonie reconnaît lui-même que l'un de ces billets est de nulle valeur, et qu'il ne peut en réclamer le paiement. Croira-t-on facilement que le sieur Fompeyre aurait cependant laissé un acte de cette importance (43,670 fr.) entre les mains du demandeur s'il n'eût pas eu en sa possession une pièce de nature à arrêter toute exécution ? Le sieur Fompeyre avait de l'ordre et de l'exacitude ; et il ne se serait certainement pas livré à la merci d'un jeune homme dont les habitudes et les antécédens offraient peu de garantie. Disons encore que la mort pouvait frapper ce jeune homme ; que sa famille, ce cas échéant, serait devenue propriétaire d'un billet au porteur de 43,670 fr., et qu'elle aurait été en droit d'en exiger le paiement si, par une contre-lettre, on n'avait pas pu prouver que ce billet n'était autre chose qu'un acte non sérieux, qui n'avait aucune valeur. Croira-t-on, nous le répétons, que, placé dans de telles circonstances, et pouvant prévoir facilement des conséquences aussi graves, le sieur Fompeyre ait négligé de se faire délivrer une contre-lettre ?

Nous ferons la même observation relativement à l'obligation de 46,090 fr. Elle était payable à la volonté du créancier : dès lors, pendant sa vie, le sieur Fompeyre aurait pu être dépouillé de ses propriétés, soit par le demandeur, soit, en cas de décès de celui-ci, par ses frères, qui auraient recueilli sa succession. Qu'on interroge

toutes les personnes qui ont connu le sieur Fompeyre; et pas une d'elles, en songeant aux idées d'ordre dont il était animé, ne mettra en doute l'existence d'une contre-lettre. N'omeltons pas d'ajouter que l'obligation de 46,090 fr. devait porter des intérêts, et que, si le sieur Fompeyre avait vécu long-temps après l'avoir souscrite, il aurait été dans l'obligation de se priver d'une partie notable de ses revenus, ou de laisser accumuler d'une manière effrayante des arrérages qui auraient entraîné sa ruine.

Des contre-lettres existaient donc, nous pouvons regarder ce fait comme certain, et nous savons ce qu'elles sont devenues. Hésitera-t-on maintenant à penser que les actes qui sont entre les mains du sieur Laplansonie n'ont aucun caractère sérieux, et qu'ils ne valent ni comme obligation ni à titre de donation? Il a fait justice de l'un, les tribunaux feront justice de l'autre; ils repousseront, nous n'en doutons pas, les conclusions que leur a présentées le demandeur, et ils décideront que nous ne devons rien à notre adversaire, ou, dans tous les cas, si nos maintiens ne leur paraissent pas suffisamment justifiés, ils ordonneront, par un jugement interlocutoire, de faire la preuve des faits que nous avons allégués; et cette tâche sera par nous facilement remplie.

Il nous reste maintenant à examiner et à réfuter quelques objections que l'on présentera vraisemblablement dans l'intérêt du sieur Laplansonie.

Le première consistera sans doute dans une fin de non-recevoir que l'on élèvera contre l'action des légataires universels. On la déduira de l'acte sous seing privé du 10 juin 1831. *Par ce traité, dira-t-on, les frères Marbotin ont reconnu la sincérité de l'obligation de 46,090 fr. ; ils ont pris l'engagement de payer cette somme, et ils ne peuvent plus soulever aujourd'hui une question contraire.*

Pour renverser cette fin de non-recevoir rappelons, en peu de mots, les faits antérieurs au traité. Les frères Marbotin s'étaient livrés à plusieurs actes d'héritiers lorsqu'ils furent instruits par des

personnes auxquelles le sieur Laplansonie en avait fait la déclaration que celui-ci était porteur de diverses obligations souscrites par leur oncle. On sait que la rumeur va toujours croissant, et qu'elle acquiert, comme l'a dit un grand poète, *des forces en marchant*. Aussi ne sera-t-on pas surpris d'apprendre qu'en peu de jours on élevait à plus de 200,000 fr. la somme totale de ces engagemens. Le sieur Laplansonie avait-il semé ces bruits à dessein? Nous ne pouvons, à cet égard, conserver le plus léger doute: il était de son intérêt d'effrayer les défendeurs pour les porter à traiter plus facilement lorsqu'il restreindrait ses prétentions au paiement de l'obligation de 46,090 fr.: une conférence eut bientôt lieu entre lui et les frères Marbotin; il déclara que le billet au porteur de 43,670 fr. devait être regardé comme nul (1), et il prit l'engagement de payer tous les autres actes qu'on pourrait présenter contre la succession, à condition qu'on reconnaîtrait bien vite la sincérité de la créance énoncée en l'obligation du 30 septembre 1830 (celle de 46,090 fr.). Les frères Marbotin ne croyaient pas à cette sincérité; ils soupçonnaient qu'une contre-lettre avait dû exister; mais, ne l'ayant point trouvée dans les papiers de leur oncle (2), et ignorant alors les faits graves qu'ils ont appris depuis, notamment celui de la destruction, opérée par le demandeur, d'un acte de cette nature; voyant quelque avantage à ne pas être soumis à l'obligation de payer cette masse énorme de billets dont on les avait menacés, ils se déterminèrent,

(1) Pourquoi le sieur Laplansonie n'a-t-il jamais voulu montrer ce billet de 43,670 fr.? Une vérification d'écriture serait-elle à redouter? Nous ne voulons pas le penser; mais ce billet ne porterait-il pas quelque énonciation qui démontrerait qu'il n'a jamais été sérieusement souscrit? Nous nous arrêterions d'autant plus facilement à cette opinion que le demandeur a dû dire, pour excuser son refus de communication de cet acte: *Je ne serai pas assez sot pour fournir des armes pour me battre.*

(2) Lorsque M. le juge de paix se présenta pour lever les scellés le sieur Laplansonie dit qu'on ne trouverait aucun papier dans l'armoire du sieur Fompeyre. Il connaît mieux que personne la vérité de cette assertion, lui qui avait détruit les pièces importantes que le défunt avait en sa possession.

quoique avec répugnance, à sousscrire le traité du 10 juin. Mais, aujourd'hui qu'ils ont appris le fait important dont nous avons rendu compte, ils ne balancent point à demander à être relevés des obligations qu'ils ont contractées par cet acte; et les dispositions de nos lois leur fournissent heureusement le droit d'agir ainsi.

L'erreur est un vice radical qui anéantit le consentement d'un contractant dans son principe même. *Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur*: tels sont les termes formels de l'article 1109 du Code civil. La loi romaine avait déjà dit : *Non consentiunt qui errant. Quid enim tam contrarium est consensui quam error?* etc., l. 15, ff. de *Jurisdictione* (1).

Cette disposition est de toute justice, et elle est fondée sur les principes les plus certains de la morale. En effet, lorsque l'erreur a été le motif qui a déterminé la volonté de celui qui a souscrit une obligation, on doit dire qu'il a fait ce qu'il ne voulait pas faire, ou, en d'autres termes, qu'il n'a réellement pas consenti. Les docteurs ont disserté longuement sur le point de savoir si l'erreur de droit peut, aussi bien que l'erreur de fait, entraîner la nullité des obligations. Les frères Marbotin n'ont pas besoin de se livrer à l'examen de cette question importante, dont la solution d'ailleurs présenterait peu de difficultés; ils argumentent d'une erreur de fait, c'est-à-dire de l'état d'ignorance dans lequel ils se trouvaient lors de l'engagement du 10 juin relativement à la destruction faite, par leur prétendu créancier, d'actes de libération qui existaient entre les mains de leur oncle; dès lors aucune objection ne peut être soulevée contre leurs prétentions. L'erreur de fait ou, nous le répétons, l'ignorance d'un fait (ce sont les expressions employées par les jurisconsultes), lorsqu'elle a été la cause déterminante d'une convention, et qu'elle est tombée, non sur des motifs accessoires, mais bien sur la substance même de la chose, emporte nécessairement la nullité de

(1) On peut aussi consulter à cet égard la loi 37, ff. de *Obligationibus*, etc., et la loi 116, p. 2, de *R. j.*

l'obligation, car la réalité de la cause est une condition inhérente au contrat. C'est dans cette position que se sont trouvés les défendeurs; ils ignoraient le fait de la destruction des contre-lettres opérée par le sieur Laplansonie, ils ont contracté; mais, aujourd'hui qu'ils sont instruits de ce fait important, dont l'ignorance avait entraîné leur détermination, ils soutiennent, avec les dispositions les plus positives de nos lois, qu'ils ne sont point valablement engagés, et il est impossible que cette prétention ne soit pas accueillie.

Examinons maintenant une nouvelle objection : elle sera fournie par la deuxième partie du testament du sieur Fompeyre à la date du 9 avril 1831. Donnons-en de nouveau le texte :

« Aujourd'hui 9 avril 1831 j'ai ajouté à mon testament de l'autre part, ci-joint, la clause ci-après, que j'ai écrite, datée et signée de ma main, et ce dans l'intérêt du sieur Laplansonie.

» J'entends que mes héritiers institués, indépendamment de l'obligation d'acquitter mes dons et légats qui leur a été imposée d'autre part, soient tenus de servir toutes les rentes qui peuvent être hypothéquées sur mes biens, de garantir la paisible possession de son usufruit à Marie Leymonerie, de même que la propriété du bien de Lajuberie aux légitaires de cet objet.

» Je veux enfin que mesdits héritiers acquittent tous mes engagements écrits, et les dettes généralement quelconques qui grèveront ma succession.

» A Valpaput, etc. »

Le testateur, dira-t-on, a fait cette addition, ainsi qu'il le déclare, dans l'intérêt du sieur Laplansonie; et, dans cette partie de ses dispositions de dernière volonté, il prescrit à ses héritiers l'obligation de payer toutes ses dettes; cette addition à son testament prouve la sincérité des créances ou de la créance du demandeur. Pour se former une opinion exacte sur le peu de valeur de cette objection il serait nécessaire d'avoir sous les yeux le testament

même , et d'en examiner l'état matériel ; on y voit un premier alinéa finissant aux mots *ma main* , qui formaient un commencement de ligne interrompue après ces mêmes mots , puisque le testateur n'avait pas intention de la terminer. Le second n'est relatif qu'à Marie Leymonerie et à ses nièces , et le troisième , extrêmement vague , renferme une invitation , faite par le sieur Fompeyre à ses héritiers , de payer les dettes qui peuvent grever sa succession. Mais pas un mot , pas un seul mot du demandeur dans les trois alinéas tels qu'ils existaient primitivement. Il se récriera vraisemblablement contre cette assertion , et nous dira que les mots *dans l'intérêt du sieur Laplansonie* se lisent à la fin du premier alinéa. Cela est vrai. Mais par quelle main ces mots ont-ils été tracés ? Dira-t-on qu'ils l'ont été par celle du sieur Fompeyre à l'époque de la rédaction de cette partie du testament ? L'état matériel prouve évidemment que cette allégation serait erronée. La différence d'encre et de plume suffit pour établir que les mots *et ce dans l'intérêt du sieur Laplansonie* ont été ajoutés depuis la confection de cette partie d'acte de dernière volonté. On a profité du blanc que laissait le premier alinéa pour les y insérer ; et , comme l'on a reconnu que la différence d'encre surtout serait choquante , et signalerait bien vite l'addition ; on a eu soin de surcharger les premiers mots de cette ligne , c'est-à-dire les mots *ma main*. Il suffit , nous le répétons , de jeter les yeux sur le testament lui-même pour se convaincre de la vérité de ces maintiens. Ces mots *et ce dans l'intérêt du sieur Laplansonie auraient-ils été ajoutés par le testateur lui-même postérieurement à la rédaction de la seconde partie du testament ?* Nous ne devons pas le penser. Le sieur Fompeyre désignait habituellement le demandeur par le prénom de *Mathieu* ; il n'eût pas manqué d'insérer ce même prénom à côté du nom de Laplansonie s'il eût été l'auteur de l'addition que nous signalons , et il aurait d'autant plus senti le besoin d'agir ainsi que le sieur Laplansonie a des frères , et que dès lors il devenait nécessaire de l'indiquer d'une manière bien claire et bien positive. Disons de plus que le sieur Fompeyre , sans être un écrivain distingué , avait cependant de la cohérence et de la liaison dans les idées.

Comment supposer qu'il se serait porté à écrire ces mots *dans l'intérêt du sieur Laplansonie* au-dessus d'un alinéa de plusieurs lignes, consacré tout entier aux intérêts de Marie Leymonerie et de ses nièces? Cette rédaction serait essentiellement ridicule, et le sieur Fompeyre *avait* trop de raison pour pouvoir en être considéré comme l'auteur. D'un autre côté la forme des lettres qui composent cette addition, la manière dont elles sont tracées, nous laissent dans le doute sur un point important, celui de savoir si l'addition a été réellement écrite par notre oncle. Dans cet état, comme jusqu'à ce moment nous n'avons point approuvé cette partie du testament, nous déclarons entendre profiter des dispositions de l'art. 1323 du Code civil; et, dans le cas où le sieur Laplansonie argumenterait des mots qui composent cette légère addition, nous demanderions à être admis à la vérification d'écriture pour ces mots seulement (1).

Disons maintenant que, lors même que les experts ne confirmeraient pas l'opinion des défendeurs, leur position ne serait cependant pas compromise par l'addition du 9 avril 1831. Les arguments qu'on en tirerait seraient détruites d'abord par le vague de l'énonciation du dernier alinéa; et de plus par toutes les considérations que nous avons présentées, et notamment par les réflexions que nous a fournies la conversation qui eut lieu, entre le sieur Fompeyre et le sieur Laplansonie, cinq à six jours avant le décès du premier, et par conséquent postérieurement à la date énoncée en l'addition dont nous nous occupons en ce moment.

(1) Nous pensons qu'il est inutile d'examiner *en droit* si, dans le cas que nous venons d'indiquer, une vérification peut être ordonnée, et s'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'inscription de faux. Cette question ne présente aucune difficulté. Il est certain que le testament holographie, en sa qualité d'acte sous seing privé, est sujet, comme tous les actes de cette nature, à la nécessité de la vérification lorsque l'écriture n'en est pas reconnue. (*V. Grenier, Donat. et Testt.*, t. 1^{er}, n° 292; — *Toullier*, t. 5, n° 592; — *Merlin, Répert.*, t. 17, verbo *Testament*; — *Carré, Lois de la procédure*, t. 1^{er}, n° 779; — *Berryat-St-Prix*, t. 1^{er}, p. 272. — *V. aussi plusieurs arrêts.*)

Ainsi, sous tous les rapports, nous verrions facilement tomber l'objection que le sieur Laplansonie croîtrait pouvoir puiser dans les termes du testament.

Il en serait de même de celle qu'il tirerait d'une déclaration qu'il prétend avoir entre les mains, et qui porterait la date du 10 mars 1831. Dans cette déclaration, que le sieur Laplansonie s'est bien gardé de montrer (car c'est toujours avec mystère qu'il agit, et il semble que les titres dont il se prévaut ne puissent soutenir les regards et la lumière), le sieur Fompeyre imposerait à ses héritiers l'obligation d'acquitter sur-le-champ *le billet du 30 septembre*. Nous ferons remarquer, en premier lieu, que la somme stipulée en la reconnaissance du 30 septembre (ce qui n'est point un billet) ne se trouverait pas mentionnée dans cette déclaration, et cette observation peut avoir quelque importance. Nous dirons de plus que cette déclaration elle-même tomberait nécessairement devant les moyens que nous avons déjà fait valoir, et enfin que nous demanderions aussi, si elle est produite, à profiter du bénéfice que nous donne l'article 1323 du Code civil, c'est-à-dire que nous réclamerions une vérification d'écriture, sauf à prendre ensuite tel parti qui nous paraîtra convenable.

DEMANDE INCIDENTE ET RECONVENTIONNELLE.

Pleins de confiance dans les défenses et moyens qui doivent faire rejeter l'action du sieur Laplansonie, et détruire un titre évidemment arraché à la faiblesse d'un vieillard par surprise, ou par cagnotte, ou par dol et fraude, ou sous les apparences trompeuses de service rendu, et paralysé par des contre-lettres ou déclarations de celui qui se serait rendu le dispensateur et le maître de toute la fortune du sieur Fompeyre, les frères Marbotin trouvent subsidiairement, dans les faits et dans la cause elle-même, la présence d'un délit, fondement légitime d'une juste demande en dommages-intérêts.

De tous les faits articulés, et dont la preuve a été et est offerte,

nous n'en reprenons qu'un seul, qui ailleurs a démontré le dol et la fraude de Laplansonie, l'erreur des frères Marbotin lorsqu'ils reconnaissent le billet de 46,090 fr., et qui constitue ici un délit donnant lieu à la réparation civile.

Au moment du décès du sieur Fompeyre, malgré la présence de deux de ses nièces, le sieur Laplansonie saisit toutes les clefs, fouille les armoires, visite les papiers, prend le registre du défunt, et brûle des pièces dont on ne peut que supposer le titre et le caractère, mais devant être d'une grande importance pour ou contre quelqu'un.

Qui ne sait, par sa propre expérience, et par l'exemple de situations pareilles à celle que réalisait le décès du sieur Fompeyre, la timidité et la réserve que met toute personne honnête à s'introduire dans le matériel de la succession ouverte, à y porter, sans titre et qualité pour le faire, un œil curieux et scrutateur! quelles précautions, lorsque la nécessité le commande, prend l'ami du défunt, de la maison, de la famille, pour sauver son officieuse intervention même des soupçons les plus vagnes et les plus légers. Le magistrat chargé de l'apposition des scellés n'est pas présent ou n'est pas prêt; les plus proches parens sont absens; le sincère et officieux ami ferme les portes, s'assure d'un honnête gardien, dépose les clefs dans une main tierce la plus fidèle à sa portée, et se constitue, par ces actes loyaux, le conservateur des droits et de la fortune que leurs nouveaux maîtres ne peuvent surveiller.

Mais, dans d'aussi tristes et pénibles conjonctures, quel est celui qui, animé du plus grand désir d'obliger et servir une famille, ne s'empresse de céder ces soins conservateurs aux plus proches parens du décédé s'il s'en trouve quelqu'un dans la maison (1)! qui ne s'estime heureux d'échapper ainsi à l'accomplissement de devoirs trop délicats pour être bénévolement remplis par un étranger, quelques liens d'ancienne affection ou amitié qui aient pu exister!

(1) Deux nièces étaient dans la maison.

Du moins cet ami bienveillant, forcé de s'établir le gardien et le surveillant de l'hérité ouverte, est dégagé de tout intérêt personnel; il n'est créancier ni débiteur de la succession; il ne peut, il ne doit avoir avec elle aucun démêlé, aucune contestation; c'est un ami et rien de plus, un ami inquiet, veillant généreusement pour des parens et des héritiers que leur absence expose à tous les dangers des soustractions et du pillage. Grâces soient rendues à son zèle et à son dévouement, bien sûr de la reconnaissance de ceux qu'il aura si attentivement obligés.

Tel n'était pas, mais tel pouvait encore paraître, aux yeux des frères Marbotin, le sieur Laplansonie lorsqu'il les engageait à prendre la qualité d'héritiers purs et simples, en les assurant que cette qualité ne les exposait à aucun inconvénient, *et que, pour son compte, il n'avait point de réclamations à éléver contre la succession.*

La fatalité semble avoir conduit les frères Marbotin dans toute cette affaire. Aucun d'eux n'assiste aux derniers momens de leur oncle; son testament contient un legs d'amitié pour le sieur Laplansonie, exclusif de tout autre don indirect; absens, éloignés du lieu du décès, ils n'ont ni vu ni su les circonstances et les détails qui l'ont accompagné et suivi; ceux qui pouvaient en avoir su ou appris quelque chose n'avaient eu ni assez de rapports ni assez de liaisons avec les héritiers pour leur dévoiler la conduite et les procédés du spoliateur de la succession. Cédant à un entraînement de confiance, ils font, sans scrupule ni crainte, adition d'hérité à l'instigation de celui qui était présumé en connaître le mieux les forces et l'avantage ou le désavantage; et tout à coup, inopinément, cet ami perfide, ce conseiller intéressé, tombe sur la succession et sur les héritiers avec des reconnaissances de dettes qui en absorbent la valeur. Ignorant les faits, les actions malhonnêtes, les soustractions, le pillage en un mot, commis par ce créancier avide et frauduleux, les héritiers traitent, par erreur, avec lui, s'estimant alors heureux de sauver la moitié d'une dette apparente, et de pouvoir ainsi, eux

légataires universels, se réduire à une condition moindre que leur parente au même degré, légataire particulière.

Mais, dans sa justice infinie, la Providence laisse rarement la fourberie et le crime impunis; la peine arrive en boitant, mais elle arrive.

Examinons donc la moralité et la gravité du fait reproché au sieur Laplansonie, non pour en tirer actuellement les conséquences judiciaires, mais pour démontrer que la preuve doit en être admise précisément pour établir ces conséquences judiciaires.

Le fait et le droit sont à considérer dans cette discussion : le fait, par ses rapports avec le procès principal, et par ceux plus étroits et plus directs avec la demande reconventionnelle; le droit, par le développement des principes et des règles qui sont le fondement de la demande reconventionnelle des frères Marbotin.

Le sieur Fompeyre est décédé le 23 avril 1831; son registre d'affaires prouve la plus grande régularité dans ses dépenses, l'ordre, l'économie supposant les réserve et accumulation des revenus non dépensés. Ses produits agricoles, ordinairement dépassant les besoins d'une modique consommation, étaient réalisés; et pourtant on ne trouve dans les armoires, tardivement scellées, qu'une somme de 100 fr. 10 c., hors de toute proportion avec les besoins courans du reste de l'année.

Le 30 septembre 1830, six mois avant son décès, le sieur Fompeyre avait paru emprunter du sieur Laplansonie la somme considérable de 46,090 fr. Au mois de juin précédent il avait souscrit un autre effet de 43,670 fr. au porteur, et le sieur Laplansonie a avoué ensuite être ce porteur d'un effet qu'il déclare non sincère en renonçant au paiement de la somme reconnue.

De ces deux effets, s'il y en avait un de sérieux à quelque titre que ce fût, ce qui sera examiné dans un moment, il était évident que l'autre ne l'était pas de l'aveu même du sieur Laplansonie,

nanti des deux effets. C'est à ce point principal, décisif dans la cause, qu'il faut s'arrêter ; car là est le premier aveu de la fourberie et de la fraude.

Le sieur Laplansonie est porteur d'un effet de 43,670 fr. non légitime, non sérieux, non dû. A quel titre en a-t-il été saisi ? Par quels moyens se l'est-il procuré ? Quelles raisons a eues le sieur Fompeyre de s'engager pour une somme aussi considérable, qu'il ne devait pas, et dont il ne voulait pas faire un don indirect, puisque le porteur n'ose s'en prévaloir ni comme créancier ni comme donataire ? C'est ce que personne ne peut dire et encore moins expliquer. Reste toujours le fait matériel de l'existence d'un billet auquel le porteur renonce.

Maintenant nous demandons si ces dires et explications, que nous ne pouvons attendre exacts et fidèles du sieur Laplansonie, n'étaient pas et ne devaient pas être consignés dans quelques notes ou écrits conservés par le sieur Fompeyre, joints à son registre, ou déposés dans ses armoires. Nous demandons si cette présomption, déjà si grave par la nature même du fait, n'est pas confirmée par l'habitude d'ordre si énergiquement attestée par le registre du sieur Fompeyre ; si l'homme soigneux et attentif à ses intérêts qui souscrit un effet pour une valeur aussi considérable qu'il ne reçoit pas, et dont il ne fait pas une donation indirecte, ne retient pas ou des contre-déclarations ou des notes explicatives d'un acte de confiance si grand qu'il rend l'abus plus probable et plus dangereux ?

Et l'effet de 46,090 fr. dont le sieur Laplansonie a obtenu et surpris, par erreur, la reconnaissance des frères Marbotin fut-il un prêt ou un don indirect ? Au premier cas, comment ne se serait-il trouvé sous les scellés qu'un insultant débris de 100 fr. 10 c. ; au second cas, comment admettre qu'un testateur libre de ses volontés, qui a disposé, peu de temps auparavant, d'une fortune distribuée sagement entre ses héritiers présomptifs, aurait ensuite rompu l'harmonie domestique, brisé les liens et les affections du sang par le détournement, toujours suspect, d'une donation déguisée sous la forme

d'un contrat à titre onéreux; qu'il l'eût fait surtout sans faire connaître, par quelques notes et quelques écrits, lui si habitué à l'ordre, son changement de volonté et ses causes, laissant subsister, comme par ironie, la précieuse, sage et généreuse disposition du bon parent et du tendre chef de la famille?

Créancier supposé ou spoliateur audacieux, le sieur Laplansonie avait un intérêt majeur à supprimer tout ce qui, dans les papiers du défunt, eût pu éclairer ce mystère d'iniquités. Qu'a-t-il pris? Nous n'en savons rien. Qu'a-t-il détruit? Nous l'ignorons; mais son action et le délit qu'elle caractérise admettent et légitiment toutes les suppositions. *Il a*, au moment du décès du sieur Fompeyre, malgré la présence de deux des nièces du défunt, *saisi toutes les clefs, fouillé les armoires, visité les papiers, feuilleté le registre du défunt, brûlé des pièces*. Ces actes signifieront tout ce qu'on voudra, mais ils sont coupables; l'intérêt seul a pu les faire commettre, et l'intérêt ne pouvait être autre que celui de sauver une créance illégitime, et dont la seule existence forme un grave soupçon. L'imagination ne recule ici devant aucune des conséquences de semblables faits: Laplansonie *a fouillé les armoires*; donc il a pris le produit des économies d'un homme d'ordre et rangé. *Il a visité les papiers*; donc il a soustrait ou des papiers contraires à ses prétentions actuelles, ou autrement nuisibles à ses intérêts et préservateurs de ceux des héritiers. *Il a feuilleté le registre*; donc il a violé le dépôt sacré des affaires du défunt, et soustrait des pièces qui, si elles étaient connues, justifieraient l'abus de confiance. *Il a brûlé ces pièces*; donc il a détruit des actes qui prouveraient aujourd'hui qu'il n'était ni créancier, ni donataire déguisé.

Ce ne sont point ces conséquences que les frères Marbotin ont la tâche de prouver judiciairement, mais les seuls faits dont ces conséquences dérivent, parce que ces faits commandent toutes les conséquences que le droit et le titre des héritiers autorisent, et que la prudence et la justice du magistrat ne peuvent rejeter.

Il ne reste donc plus qu'à démontrer, en droit, l'admissibilité de la preuve testimoniale.

Le fait allégué imputé au sieur Laplansonie se qualifie différemment par rapport à la société, et par rapport aux parties intéressées.

Que le ministère public, quand la preuve civile sera recueillie, cherche la qualification du fait; c'est un droit qui appartient à lui seul, et que les frères Marbotin se félicitent de n'avoir à exercer ni à provoquer.

Pour eux ce même fait, autrement qualifié dans un autre ordre de juridiction, est un quasi-délit défini par l'art. 1382 du Code civil.

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; » et la preuve par témoins en est admise par l'article 1348 du même Code.

Les principes du droit ancien et du Code sont si clairs en cette matière, si positifs, si connus, que ce serait abuser du raisonnement que d'établir un débat sur ce point.

Il y a donc quasi-délit à l'égard des frères Marbotin. Un étranger, le sieur Laplansonie, a violé tous les droits et priviléges de la propriété d'autrui; il les a violés dans son intérêt pour s'approprier ce qui ne lui appartenait pas et pour consolider chose mal acquise; il a fouillé, pris, détruit, autant pour se servir lui-même que pour accappler la succession Fompeyre de dettes et charges frauduleuses. Il y a donc délit quant à la société, quasi-délit et soustraction frauduleuse quant aux héritiers, et, dans ce dernier cas, fondement légitime à la réparation civile.

Dès à présent les frères Marbotin se croient assez sûrs du fait dont ils offrent la preuve pour établir la condamnation aux dommages-intérêts à laquelle s'est exposé le spoliateur.

Dans nos mœurs les indemnités pécuniaires sont souvent légère-

ment arbitrées lorsqu'il s'agit de choses ou de faits qui n'ont pas causé une perte réelle, imbus que nous sommes que les outrages, les insultes, faits à l'honneur, à la réputation, à la probité, ne se compensent point par de l'argent. Mais ce sentiment exquis de la susceptibilité française, cette prévention généreuse et délicate qui éloigne la réparation intéressée lorsqu'il n'est question que d'honneur et de moralité, se convertit en indignation toutes les fois que, au mépris des règles de l'honneur et du devoir, l'auteur du mal a été guidé par la plus vile des passions, celle de la cupidité du bien d'autrui, de l'envahissement d'une hérédité à laquelle la nature et le droit civil ne lui consèrent aucunes préférences.

Alors les dommages-intérêts sont bien moins une peine arbitraire que l'équitable et légitime compensation du préjudice causé, du tort opéré, et du mal consommé irrévocablement, soit par la soustraction frauduleuse de valeurs réelles, soit par la destruction de pièces, titres ou autres documens qui agravent le sort de ceux auxquels nuisent, dans leur fortune, la soustraction et la destruction commises.

Les soustractions et destructions commises par le sieur Laplansonie n'ont eu et pu avoir pour objet que la sanction illégitime, la conservation frauduleuse d'une créance frauduleuse de 46,090 fr. C'est justice de punir le fauteur par une perte égale au bénéfice illégitime qu'il a voulu se procurer; ainsi, et d'hors et déjà, les frères Marbotin concluent à des dommages-intérêts fixés à la même somme de 46,090 fr., se réservant plus amples conclusions à ce sujet après les preuves faites et rapportées, à l'effet de quoi il leur sera donné acte des faits ci-dessus posés, pour la preuve en être faite tant par écrit que par témoins.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de rappeler l'attention de la justice sur le traité du 11 juin 1831, portant reconnaissance erronée, de la part des frères Marbotin, du billet de la somme de 46,090 fr. en date du 30 septembre 1830. Cet acte tout seul, détaché des autres faits bien graves de la cause, et pris isolément, renferme la preuve

manifeste de la fraude, fourberie, surprise, captation, suggestion, influence coupable, exercées par le sieur Laplansonie sur un vieillard infirme âgé de 86 ans, et dont les facultés devaient naturellement s'affaiblir davantage à proportion que la mort s'approchait.

Par cet acte le sieur Laplansonie confesse être détenteur d'un billet valeur au porteur de la somme de 43,670 fr., souscrit par le sieur Fompeyre le 20 juin 1830. *Il y déclare que ce billet est de nulle valeur, et doit demeurer sans effet, telle ayant été l'intention du sieur Fompeyre.*

A quoi bon la souscription d'un pareil engagement, devant être de nulle valeur et sans effet suivant l'intention du souscripteur? Mais on ne contracte pas un engagement uniquement pour le plaisir de l'écrire, lorsque d'ailleurs il ne doit produire aucun effet, et que l'on a l'intention qu'il n'en produise aucun. L'on comprend bien moins qu'un pareil engagement, qui en même temps renferme vie physique et mort morale, soit remis en des mains tierces, qui peuvent toujours en abuser : le bon sens, la raison, la vérité, y répugnent également. Pourquoi donc la remise au sieur Laplansonie de la reconnaissance d'une somme aussi considérable en un titre vagabond de sa nature ne devant laisser aucunes traces de la circulation, *d'un titre qui devait demeurer sans effet suivant l'intention du souscripteur?*

Ce que le sieur Laplansonie n'a pas dit et ne dira certainement point ressort de son aveu par tous les pores, quoique obstrués de dol et de fraude ; c'est que, ayant arraché ou surpris au sieur Fompeyre une fausse reconnaissance de 46,090 fr., tant le crime se défie de ses propres succès, il cherchait les moyens frauduleux d'assurer et de faire valoir une créance légitime en accablant les héritiers de charges absorbant la valeur héréditaire, afin de les amener à bonne et commode composition. Voilà le motif qui fit du billet antidaté de 43,670 fr. *un effet au porteur*, pour faire arriver (on en trouve toujours pour partager un lot aussi considérable) un tiers complaisant, à l'appui de la dette tout aussi peu sincère de 46,090 fr. Les héritiers, effrayés, traitent à la hâte, reconnaissent l'un pour se

sauver de l'autre, ainsi que cela est malheureusement arrivé, sauf l'erreur évidente témoignée postérieurement par des faits alors inconnus.

Mais l'existence de ce billet au porteur de 43,670 fr. tenu par la même main qui tenait celui de 46,090 fr., *ce billet devant demeurer sans effet suivant l'intention du souscripteur*, déposé, plus hautement et plus solennellement que tous les témoins du monde, de la fraude des deux. Toutes les preuves, il les renferme : *influence*, sous les apparences de l'amitié, de petits soins, de services d'un jeune homme sans fortune, actif, avide, sur un vicillard fortuné, presque nonагénaire, ayant le pied dans la tombe; *surprise*, exercée par un ambitieux qui convoite, dans sa miserable pauvreté, des biens destinés à une famille dans laquelle ont été entretenus les liens honorables d'affection et de bonne intelligence; *captation*, *suggestion*, opérées sur la faiblesse de l'âge, pour lui ravir des reconnaissances de dettes non sérieuses, ou des dons déguisés; en un mot, *dol*, *fraude*, *fourberie évidente* pour détruire la sage disposition d'un chef de famille qui a distribué ses biens aux objets de l'affection de toute sa vie, et au grand désappointement de l'étranger, qui voit disparaître le lucre espéré, nous ne dirons pas de ses soins et de ses services, de ses assiduités et de ses complaisances, mais de son *hypocrisie* et de sa bassesse; classe de gens si énergiquement définie par un orateur célèbre *aliis fortunis inhiantes*.

Ainsi la présence seule du billet annulé de 43,670 fr. dans les mains du sieur Laplansonie justifie, dans la moralité sociale et judiciaire, l'*influence*, la *surprise*, la *captation*, la *suggestion*, la *fraude* et la *fourberie*.

Comme si cette preuve n'eût pas été déjà satisfaisante, et c'est un des ressorts de la Providence qui veut que le coupable se trahisse lui-même, le sieur Laplansonie a déposé au même traité du 11 juin 1831 une preuve non moins éclatante de la domination tyannique sous laquelle il, ayant placé le bon et respectable vicillard que sa cupidité

jusque sur son lit d'agonie. « Dans le cas,

» est-il dit en ce traité, où il se présenterait d'autres effets ou écrits
 » autres que le billet mentionné dans le présent double qui pour-
 » raient grever la succession, moi, Mathieu Laplansonie, promets
 » et m'oblige de les acquitter pour mon compte particulier, sans
 » jamais rien réclamer aux héritiers de M. Fompeyre. Cela s'entend
 » d'effets et écrits souscrits par le sieur Fompeyre. »

Quel audacieux oserait contracter un pareil engagement pour une famille dans une succession dont le repoussent les liens de parenté? Quel parent même, quel allié, quelque intérêt qu'il puisse avoir, ne redouterait pas la généralité absolue d'un semblable engagement, sans équivalent de chances lucratives, comme dans la cession de droits héréditaires? Mais, si les convenances, la bienséance publique, la décence, le respect humain, condamnent un pareil engagement de la part d'un étranger repoussé par les liens de parenté, sa fraude, sa fourberie, le besoin d'en assurer le triomphe, l'y rappellent, et expliquent quelles ont dû être, pendant les dernières années d'un vieillard âgé de 86 ans, l'empire et la domination exercées sur son faible esprit, quels puissans ont été les moyens de séduction et de captation, avec quelle facilité on a pu le tromper, enfin comment et à quel degré de soumission et de sujétion le malheureux vieillard Fompeyre a été réduit sous la tyrannie *héredipète* du sieur Laplansonie.

Celui-là seul qui s'était rendu le maître des volontés et de la fortune du vieillard, qui dirigeait les volontés pour s'emparer de la fortune, celui-là seul qui l'avait accoutumé à ne penser, agir et faire que par ses ordres, pouvait se porter garant de toutes dettes et charges de la succession. Dans cette garantie se trouve la preuve irrécusable d'une domination illimitée sur les facultés physiques et morales du vieillard; domination dans laquelle se confondent l'influence, la surprise, la tromperie, la captation, la suggestion, la fraude et le dol qui ont créé les deux billets de 46,090 fr. et de 43,670 fr.

Tous les deux sont également soudroyés par les importantes ré-

vélations auxquelles le plus vil et le plus sordide intérêt a poussé le sieur Laplansonie dans le singulier traité du 11 juin 1831; révélations qui dispensent de toutes preuves accessoires; révélations plus que suffisantes pour infecter et le billet reconnu et le billet annulé, et l'acte que l'erreur évidente des frères Marbotin vicié dans son essence et dans ses dispositions cognitives.

Tels sont le caractère et l'importance de ces révélations et de leurs conséquences que, sans aller plus loin et sans recourir à autres procédures et enquêtes, le tribunal, juste appréciateur des faits, doit trouver, dans le traité lui-même du 11 juin 1831, la raison et les motifs d'une prompte décision, restituant à des héritiers spoliés la fortune que la nature, la loi, la volonté et l'affection du chef de leur famille leur assuraient.

PAR CES MOTIFS il plaira au tribunal relaxer les concluans de la demande contre eux formée en paiement de la somme de 46,090 fr., avec dépens, et 10,000 fr. de dommages-intérêts;

Subsidiairement les admettre à prouver, ainsi qu'ils l'ont offert, tant par titres que par témoins, les faits suivans :

1^o Que le sieur Laplansonie, après le décès du sieur Fompeyre, s'est emparé des clefs; qu'il a fouillé dans les armoires, en a retiré des papiers qu'il a brûlés, et a dit en ramassant avec soin les parcellles qui avaient échappé aux flammes : Ceux-ci ne nuiront à personne;

2^o Que c'est lui qui a ordonné les funérailles, donné le linge nécessaire; qu'il a pris dans l'armoire ou s'est fait donner par la servante partie de la somme qu'il avait déboursée;

3^o Qu'il a dit à diverses reprises que les héritiers ne risquaient rien d'accepter la succession sans inventaire; que, pour son compte, il n'avait rien à y réclamer;

- 4^o Qu'il a répondu, sur la recherche qu'on voulait faire des pa-

piers du défunt, qu'il était sûr qu'on n'en trouverait pas d'autres, attendu qu'il n'en existait pas;

5° Qu'il a reconnu être dépositaire du testament du sieur Fompeyre, et n'a voulu le déposer que 15 jours après le décès du testateur, sous le prétexte que celui-ci lui en avait fait une loi;

6° Qu'il a dit et répété plusieurs fois posséder diverses obligations contre la succession Fompeyre, et que même le défunt lui avait consenti vente de ses propriétés;

7° Que le sieur Fompeyre lui a dit en lui remettant son testament : « Je vous remets l'acte de ma dernière volonté. Vous y êtes pour 1,200 fr. ; je vous ai donné aussi mon fusil ; je regrette de ne pouvoir faire davantage, mais j'ai des neveux qui ne sont pas riches, et j'ai besoin de songer à eux » ;

8° Que, indépendamment de la créance qu'il réclame, le sieur Laplansonie était encore porteur d'un titre de même nature s'élevant à 43,670 fr. ; qu'il l'a montré à plusieurs personnes en disant qu'il reconnaissait qu'il ne lui était pas dû ;

Dans ce cas ordonner qu'il sera préalablement fait apport et dépôt à son greffe 1° du testament olographe du sieur Fompeyre ; 2° du billet de 46,090 fr., souscrit par le même, dont on réclame le paiement ; 3° d'un autre billet de 43,670 fr. dont le sieur Laplansonie est porteur, ainsi que de tous autres engagemens provenant du sieur Fompeyre qu'il pourrait détenir ; 4° enfin de la déclaration, contenant obligation de payer, imputée aux conclusans ; condamner le sieur Laplansonie à 100 fr. de dommages pour chaque jour de retard qu'il mettrait à exécuter le jugement ordonnant le dépôt, pour être, après ce préalable, statué ce que de droit ; sous la réserve expresse de changer ou modifier les présentes conclusions en tout état de cause.

Marbotin.

C^o-A^{me} Marbotin.

S. Marbotin.

